



Ce qu'il faut savoir lorsqu'on veut intervenir sur un enjeu politique durant une campagne électorale au Québec

Le Mouvement pour une démocratie nouvelle s'intéresse à la Loi électorale québécoise puisque c'est à travers elle que pourra s'implanter un nouveau mode de scrutin.

Par ce document, le MDN souhaite réunir et partager ses connaissances sur des sections de Loi électorale qui, durant une campagne électorale, encadrent l'expression d'opinions pouvant influencer l'électoratⁱ.

Le Directeur général des élections du Québec suggère de toujours vérifier auprès de lui lorsque des interventions publiques sont envisagées durant une campagne électoraleⁱⁱ.

CECI N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE.

Vous songez à profiter de la campagne électorale pour faire entendre vos préoccupations? Vous voulez informer la population d'un enjeu particulier en lien avec une décision politique, passée, présente ou future? Vous souhaitez faire le bilan du gouvernement? Vous cherchez à obtenir un engagement de la part d'un parti politique, d'une candidate ou d'un candidat? Vous menez une campagne qui pourrait se retrouver au beau milieu de la campagne électorale?

Que ces interventions soient issues d'individus ou de groupes, la première question à se poser avant de procéder est : des dépenses seront-elles effectuées pour les réaliser?

Si oui, lisez bien ce qui suit et informez-vous auprès de la Direction générale des élections du Québec, car vos dépenses pourraient être considérées comme étant des dépenses électorales et vous valoir de lourdes amendes.

La campagne électorale québécoise n'est pas encore commencée, mais le premier ministre pourrait les déclencherⁱⁱⁱ à tout moment d'ici au 9 décembre 2013. Pour bénéficier des avantages que lui procure ce pouvoir sur les autres partis, le premier ministre n'annonce habituellement la date des élections qu'au moment où la campagne électorale débute.

En plus de poser des problèmes de planification de toutes sortes aux autres formations politiques, ne pas connaître d'avance la date des prochaines élections pose aussi des problèmes aux organisations non partisans, puisqu'il est par exemple impossible de savoir si une action devant se dérouler dans 2 mois se retrouvera au milieu de la période électorale.

Pourquoi se préoccuper de la date? Parce que pendant la durée d'une campagne électorale (de 33 à 39 jours) des règles s'appliquent pour contrôler les dépenses électorales, règles qui ne s'appliquent pas qu'aux formations politiques et aux personnes qui font campagne. Bien qu'on puisse les trouver très contraignantes, ces règles visent des objectifs louables : assurer l'équité et la transparence du processus électoral.

Pour bien comprendre

Au Québec, les partis politiques autorisés peuvent recevoir du financement de l'état (allocation annuelle en fonction des votes obtenus) et les candidates et les candidats peuvent se voir rembourser certaines dépenses électorales (si les diverses conditions sont respectées). Ne serait-ce que parce que des deniers publics sont en cause, il est normal de fixer des règles pour assurer la surveillance des dépenses effectuées dans une campagne électorale.

La Loi électorale québécoise contient près de 300 pages d'articles et de règlements qui encadrent le processus électoral, du nombre de circonscriptions jusqu'à la forme du bulletin, en passant par le dépouillement du vote et le contrôle des dépenses électorales. Les articles 401 à 457 portent sur ce dernier aspect, dont : la définition d'une dépense électorale, le rôle de l'agent officiel quant aux dépenses électorales, les types de dépenses admissibles aux remboursements, les montants maximums des dépenses autorisés, les rapports à produire, les amendes, etc.

En plus de surveiller le déroulement d'une campagne électorale, la Loi électorale limite les sommes pouvant y être dépensées par chaque parti et par chaque candidate et candidat^{iv}, même s'ils ont recueilli des dons plus élevés.

Ce qu'il faut savoir lorsqu'on veut intervenir sur un enjeu politique durant une campagne électorale au Québec

Pour que toutes les dépenses électorales effectuées soient déclarées et que les montants maximums ne soient pas dépassés, la Loi n'autorise que les agents officiels à effectuer des dépenses pouvant aider ou nuire à l'élection d'une personne ou d'un parti, ce qui rend illégal, et passible d'amendes, toute dépense de ce genre faite par un tiers.

Article 413 de la Loi électorale :

« Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales. »

Article 402 de la Loi électorale :

« Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- 1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
- 2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
- 3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
- 4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. »

En d'autres termes, durant une campagne électorale :

- Il est **interdit pour un tiers d'engager des dépenses** pour émettre un message **qui pourrait aider ou nuire** à l'élection d'une personne ou d'un parti politique, car **seuls les agents officiels** de ces derniers peuvent faire des **dépenses électorales**;
- Si une personne ou une organisation non partisane veut émettre un message **qui pourrait aider ou nuire** à l'élection d'une personne ou d'un parti politique, elle doit le réaliser sans que des dépenses y soient associées;
- La diffusion d'un message totalement neutre, par exemple pour encourager les gens à aller voter sans aucun biais partisan, n'est pas considérée comme une dépense électorale, même si des frais sont liés à sa réalisation.

Ainsi, durant une campagne électorale, la Loi cherche à équilibrer les sommes investies pour faire valoir une option politique ou une candidature. Elle vise l'équité et la transparence en veillant à ce qu'aucune dépense électorale n'échappe à la Loi et en rendant publics les rapports de dépenses.

La forme la plus visible d'une dépense électorale est l'affiche présentant les mérites d'un candidat ou d'une candidate. Pour être légale, celle-ci doit porter la mention : « Autorisé et payé par Untel - Agent officiel », ce qui montre clairement que le message provient d'un parti politique, d'une candidate ou d'un candidat. Un fournisseur contreviendrait d'ailleurs à la Loi électorale s'il produisait du matériel qui pourrait aider ou nuire à l'élection d'une personne ou d'un parti, mais sans porter cette mention.

La notion de dépense électorale touche tous les biens et les services **utilisés** durant la campagne électorale qui pourraient aider ou nuire à l'élection d'une personne ou d'un parti, qu'ils aient été **payés** avant ou durant la campagne ou qu'ils aient été **engagés** durant celle-ci. C'est la part du bien ou du service qui aura été utilisé durant la campagne qui pourrait être sera considérée comme une dépense électorale.

Mais il n'y pas que les agents officiels et les journalistes qui souhaitent mettre en lumière des enjeux ou des positions en période électorale...

Comment une organisation, qui n'est pas un parti politique, peut-elle faire pour exprimer des propos critiques sur un enjeu politique durant une campagne électorale, sans que cela soit considéré comme une dépense électorale?

Ce qu'il faut savoir lorsqu'on veut intervenir sur un enjeu politique durant une campagne électorale au Québec

1. Quelques exemples pour distinguer ce qui pourrait être considéré comme une dépense électorale

Interventions dont le contenu pourrait aider ou nuire à l'élection d'un parti ou d'une personne.

Celles-ci :

- Sont **interdites** par la Loi, si quelqu'un d'autre qu'un agent officiel **effectue une dépense** pour les réaliser;
- **MAIS elles seraient permises** par la Loi, si **aucune dépense** n'y est associée.

Par exemple :

- Faire le bilan, négatif ou positif, du gouvernement;
- Comparer des éléments des programmes de plusieurs partis et identifier les partis qui souscrivent à une revendication ou ceux qui ne le font pas;
- Critiquer l'inaction d'un parti ou reconnaître les mérites d'un ou de plusieurs autres partis;
- Souligner, avantageusement ou non, les positions passées d'une candidate ou d'un candidat;
- Porter un jugement en revendiquant un changement de position d'un parti ou d'un autre.

Que leurs contenus soient transmis par le biais d'une lettre ouverte, d'un communiqué, d'une conférence de presse, d'un document, d'une vidéo, d'un événement ou d'une manifestation, etc., ces interventions pourraient être considérées comme des dépenses électorales SAUF si aucun frais n'est associé à leur réalisation.

Pour ne pas risquer d'amende, des groupes préféreront reporter ou annuler l'intervention prévue, ou rendre le message neutre en s'assurant qu'il ne pourrait être considéré comme aidant ou nuisant à l'élection d'une personne ou d'un parti. Des organismes pourraient aussi choisir d'intervenir avant le déclenchement des élections, par exemple pour faire le bilan du gouvernement. Si les dépenses de production et de distribution sont effectuées avant le début de la campagne électorale, elles ne seront pas considérées comme des dépenses électorales, mais une amende pourrait être reçue si le document est utilisé durant la campagne.

Si vous prévoyez réaliser une intervention qui pourrait être considérée comme aidant ou nuisant à l'élection d'une personne ou d'un parti, vous devrez la réaliser sans qu'il y ait des dépenses pour respecter la Loi électorale.

Cela signifierait que :

- Toutes les tâches seront réalisées bénévolement, par exemple :
 - Le travail est bénévole ou tâche est non-rémunérée parce qu'en dehors du temps de travail régulier, etc.
- Tous les biens auront été acquis sans qu'il y ait dépense, par exemple :
 - Le matériel est prêté ou donné.
- Aucun achat de services n'aura été fait; par exemple :
 - L'information est publiée, citée ou rapportée dans un média ou autre périodique, et il ne s'agit pas de publicité payée;
 - Un communiqué de presse est transmis par courriel en utilisant son propre carnet (plutôt que d'avoir recours à une entreprise de distribution sur le fil de presse);
 - Un service est rendu gratuitement, par exemple, si un organisme prête sa salle pour qu'un groupe y tienne une conférence de presse, ou l'impression relève de la responsabilité des personnes qui reçoivent un fichier par courriel;
 - La mise en ligne sur un site Internet se fait bénévolement et sans engendrer de coût particulier, par exemple, en utilisant un site déjà conçu, ou une plateforme gratuite telle que facebook, twitter, ou encore en publiant sur un blogue;
 - Dans le cas d'un événement comme une manifestation, les personnes et les groupes qui y participent produisent leurs propres pancartes et sont responsables de leurs frais de transport (plutôt que de louer des autobus), etc.

Dans tous les cas, il serait sage de prévoir comment démontrer, en cas d'enquête, qu'aucune dépense n'a été associée à la réalisation des interventions qui pourraient être considérées comme aidant ou nuisant à l'élection d'une personne ou d'un parti.

2. Quelques exemples pour distinguer ce qui ne pourrait être considéré comme une dépense électorale

Interventions qui ne pourraient aider ou nuire à l'élection d'une personne ou d'un parti, que des dépenses y soient associées ou non.

Par exemple :

- Inviter la population à aller voter, ou expliquer la Loi électorale;
- Réunir, sans aucune intervention ni commentaire, des extraits des programmes de tous les partis et en les traitants avec une totale neutralité.

Attention : Même si l'objectif est de présenter un contenu de façon neutre, les termes utilisés, le choix d'extraits, l'espace accordée, le style employé, les commentaires, etc., peuvent prêter à interprétation et le propos peut être vu comme présentant une position aidant ou nuisant à l'élection d'un parti ou d'une personne. Ainsi, un parti pourrait porter plainte au DGEQ s'il estimait être desservi par le propos ou s'il estimait qu'un autre parti est favorisé.

Exceptions^{vi} pour des interventions qui pourraient aider ou nuire à l'élection d'une personne ou d'un parti, et pour lesquelles des dépenses peuvent avoir été effectuées, selon des montants parfois limités.

Par exemple :

- Tenir une assemblée publique, telle qu'un débat où les candidates et les candidats de la circonscription sont invités à présenter leurs visions, si l'événement est organisé par un organisme non partisan ayant l'habitude de tels événements, et que les conditions suivantes sont respectées ^{vii} :
 - Il s'agit d'une activité régulière de l'organisme (un événement annuel ou un café-rencontre mensuel, etc.), qui doit être réalisée de la même façon qu'elle l'est habituellement (même moyens utilisés pour inviter, dépenses similaires effectuées, etc.);
 - Aucune publicité partisane ne doit apparaître à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de l'assemblée, ni sur l'invitation, et l'assemblée ne doit pas être organisée pour le compte d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat, ni directement ni indirectement.
- Publier, en tant que média, un article, une entrevue, une lettre, etc. si les 2 conditions suivantes sont respectées :
 - La publication n'a pas été créée en vue de l'élection (elle existe en dehors de la période électorale), comme un journal quotidien, une revue périodique, un poste de radio ou de télévision, ou le bulletin mensuel régulier d'un organisme;
 - Aucun paiement n'est demandé pour y publier.

- Diffuser, en tant que média, une émission, des nouvelles, des commentaires, etc. à la condition que cette émission soit faite sans paiement ni récompense;
- Organiser un événement (public ou non^{viii}), pour discuter des enjeux électoraux, par un organisme qui n'a pas cette habitude d'organisation; échanger des commentaires dans le cadre de ce que la loi assimile à une réunion virtuelle, par exemple en exprimant des positions politiques sur un blogue, sur facebook ou twitter, ou s'exprimer dans des sections ouvertes au public des sites de médias réguliers, ou alternatifs, ou publier ses propres textes sur des sites permettant l'autopublication. Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le total des frais encourus (location de la salle, mise en ligne, convocation) ne doit pas excéder 200 \$ pour toute la période électorale (la portion excédentaire serait considérée comme une dépense électorale.);
 - Ne doit pas être organisé directement ou indirectement pour le compte d'une candidate, d'un candidat ou d'un parti.
- Publier un livre dont la vente était prévue avant le début de la campagne électorale.

Cependant, les exceptions ne s'appliqueront pas et les dépenses effectuées pourraient être considérées comme des dépenses électorales, si l'une de leurs conditions n'est pas remplie, par exemple, si l'assemblée publique ou la publication du bulletin ne sont pas des activités régulières qui sont aussi réalisées en dehors de la période électorale.

Ce qu'il faut savoir lorsqu'on veut intervenir sur un enjeu politique durant une campagne électorale au Québec

Que faire?

Il faut user de prudence lorsqu'on souhaite intervenir dans une campagne électorale. Le jeu y est souvent dur et le climat social du moment peut faire varier le nombre de plaintes déposées. Un parti qui se sentirait lésé par une position exprimée pourrait porter plainte s'il estimait être desservi par le contenu d'un document ou s'il estimait qu'un autre parti est favorisé. L'enquête de la Direction générale des élections chercherait ensuite à savoir s'il y a eu dépense pour exprimer cette opinion, ce qui pourrait signifier une amende variant de 5 000\$ à 200 000\$ selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, d'une première infraction ou d'une récidive.

En cas d'amende, les conséquences ne sont pas que financières, puisque cela pourrait nuire à la réputation d'une organisation, par exemple en questionnant son indépendance face à un parti politique.

Document préparé par Mercédeez Roberge, pour le Mouvement pour une démocratie nouvelle, 25 juillet 2012

info@democratie-nouvelle.qc.ca
www.democratie-nouvelle.qc.ca
www.facebook.com/DemocratieNouvelle
Twitter : [#MDNinfo](https://twitter.com/MDNinfo)

Adresse postale :
1601, av. de Lorimier, Montréal, Québec, H2K 4M5.

Le mouvement pour une démocratie nouvelle

Le Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN) est un mouvement citoyen non partisan qui s'emploie à ce que le Québec ait un mode de scrutin à finalité proportionnelle, respectueux de la volonté populaire, permettant une représentation égale entre les femmes et les hommes, incarnant la diversité ethnoculturelle québécoise ainsi que le pluralisme politique, et attribuant une juste place aux régions. Depuis 1999, il démocratise la question en rassemblant des personnes et des organisations de tous les horizons politiques et en aidant la population à revendiquer un mode de scrutin véritablement démocratique.

En 2012, le MDN mène la campagne [Solution démocratique](#), laquelle propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire. Des centaines d'organisations et de personnes de toutes les régions du Québec, dont plusieurs personnalités publiques, ont [endossé](#) complètement le modèle ou lui ont donné un [appui](#) de principe. Pour la première fois dans l'histoire du Québec, un mode de scrutin précis fait consensus puisqu'il reprend les demandes citoyennes des dernières années. Participez à la campagne sur www.democratie-nouvelle.qc.ca.



ⁱ Les informations présentées dans ce document réfèrent à la Loi électorale du Québec en vigueur au 17 juillet 2012 et s'appliquent aux élections générales et aux élections partielles, de même qu'aux élections municipales, mais elles ne s'appliquent pas aux élections fédérales. Voir le document présentant des extraits de la Loi et consulter la Loi électorale complète sur : bit.ly/tqnO5N

ⁱⁱ Pour contactez la DGEQ : 418 528-0422 ou 1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846) ou info@electionsquebec.qc.ca

ⁱⁱⁱ Historiquement, les périodes du printemps et de l'automne sont les plus souvent choisies pour y tenir des élections générales au Québec. Les élections sont à date fixe au niveau municipal (3 novembre 2013) ainsi qu'au niveau fédéral (21 octobre 2015), bien qu'il existe des voies de contournement.

^{iv} Ce montant maximum pouvant être dépensé est basé sur le nombre d'électrices et d'électeurs compris dans les circonscriptions où un parti a présenté un candidat ou une candidate. Par exemple, le PLQ, le PQ et l'ADQ ayant présenté en 2008 des candidatures dans les 125 circonscriptions, ils ont tous les trois été limités au même montant maximum de dépenses électorales, soit 3 845 003\$^{iv} pour les dépenses du parti et 6 648 366\$ pour les dépenses relatives aux circonscriptions.

^v La désignation comme « intervenant particulier » permet, sous plusieurs conditions, de faire des dépenses de publicité de 300\$ maximum, mais le message ne peut aider ou nuire à l'élection d'un parti ou d'une personne. Voir notamment les articles 457.2 à 457.21 de la Loi électorale.

^{vi} Article 404.

^{vii} Directive D-20 sur l'article 404, 12^e alinéa.

^{viii} Il ne s'agit pas d'une réunion ordinaire, comme celle d'un conseil d'administration par exemple.